



CONNAITRE LES  
FONDAMENTAUX  
DU SCHEMA DE COHERENCE  
TERRITORIALE

Modifié le 7 février 2011

# Qu'est-ce qu'un SCOT ?

# Définition d'un SCOT

---

Le Schéma de Cohérence Territoriale ou SCOT est un document d'urbanisme qui fixe, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, les orientations fondamentales de l'organisation d'un territoire et de l'évolution de ses zones urbaines, afin de préserver un équilibre entre zones urbaines, industrielles, touristiques, agricoles et naturelles. Instauré par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, il fixe les objectifs des diverses politiques publiques en matière d'habitat, de développement économique, de déplacements.

Ce document :

- fixe les orientations fondamentales de l'aménagement, compte tenu de l'équilibre qu'il convient de préserver entre le développement urbain, l'exercice des activités agricoles et des autres fonctions économiques ainsi que de la préservation de la qualité de l'air, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains
- ne détermine pas la destination générale des sols (contrairement au Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme - SDAU) mais prévoit une stratégie globale d'aménagement au niveau du territoire, en conciliant les impératifs de plusieurs politiques
- limite l'étalement urbain en restructurant les espaces organisés, dans le respect des équilibres généraux.

Le SCOT est opposable, notamment, au plan local d'urbanisme (PLU : ex-POS) et à la carte communale, aux programmes locaux de l'habitat (PLH), aux plans de déplacements urbains (PDU), aux opérations foncières et d'aménagement.

Le SCOT comprend :

- un **rapport de présentation** qui contient un diagnostic du territoire et un état initial de l'environnement. Il explique les choix politiques retenus pour établir le projet de territoire.
  - le **Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)** : c'est un document dans lequel les élus expriment la manière dont ils souhaitent voir évoluer leur territoire dans le respect des principes de développement durable. **C'est leur projet politique.**
- un **document d'orientations générales (DOG)** qui met en œuvre le PADD au travers de dispositifs réglementaires.

# Les textes qui s'imposent aux SCOT

---

Les SCOT sont soumis :

- aux **lois et aux Projets d'intérêt général** (PIG)
- aux **Directives territoriales d'aménagement** (DTA)
- aux directives de protection et de mise en valeur des paysages ; aux prescriptions d'aménagement des parcs nationaux et de leurs zones périphériques ; aux chartes des parcs naturels régionaux ; aux schémas de mise en valeur de la montagne et du littoral
- aux **Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux** (SDAGE).

Le territoire de l'Ouest Lyonnais est concerné par :

- la DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise, approuvée le 9 janvier 2007
- par le SDAGE Bassin Rhône-Méditerranée 2010-2015

## Le processus d'élaboration d'un SCOT

---

L'élaboration du SCOT fait l'objet d'une large concertation. L'État, le département, la région, les chambres consulaires (Chambre d'agriculture, Chambre de commerce et d'industrie, Chambre des métiers et de l'artisanat) et le public sont associés à son élaboration. Son approbation est soumise à une enquête publique qui a pour but d'informer la population et de recueillir son opinion ainsi que l'avis d'une commission d'enquête composée de plusieurs commissaires enquêteurs, nommés par le tribunal d'administratif.

Les étapes de son élaboration sont les suivantes.

À l'initiative de la structure porteuse :

- prescription de l'élaboration et définition de modalités de consultation
- mise en œuvre du diagnostic territorial
- organisation d'un débat pour définir les orientations du PADD (ce débat doit avoir lieu au moins quatre mois avant l'arrêt du projet)
- arrêt du projet et transmission aux services et personnes associées pour avis
- prise en compte des avis et mise à l'enquête publique
- au retour de l'enquête, après avis de la commission d'enquête, mise au point du projet et approbation
- transmission aux services du contrôle de la légalité.

### Qui sont les personnes publiques associées ?

Préfet, régions, départements, communes et établissements publics de coopérations intercommunales voisins, organisations mentionnées à l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme et associations de l'article L. 121-5, à leur demande, et d'autres encore dans des cas particuliers : montagne, réduction des terres agricoles, etc.

L'Etat, par l'intermédiaire du préfet, porte à connaissance de la structure porteuse les informations nécessaires à l'exercice de sa compétence d'élaboration du SCOT, du début à la fin de la procédure.

## La démarche engagée par l'Ouest Lyonnais

C'est un territoire composé de 48 communes, rassemblées au sein de 4 Communautés de Communes :

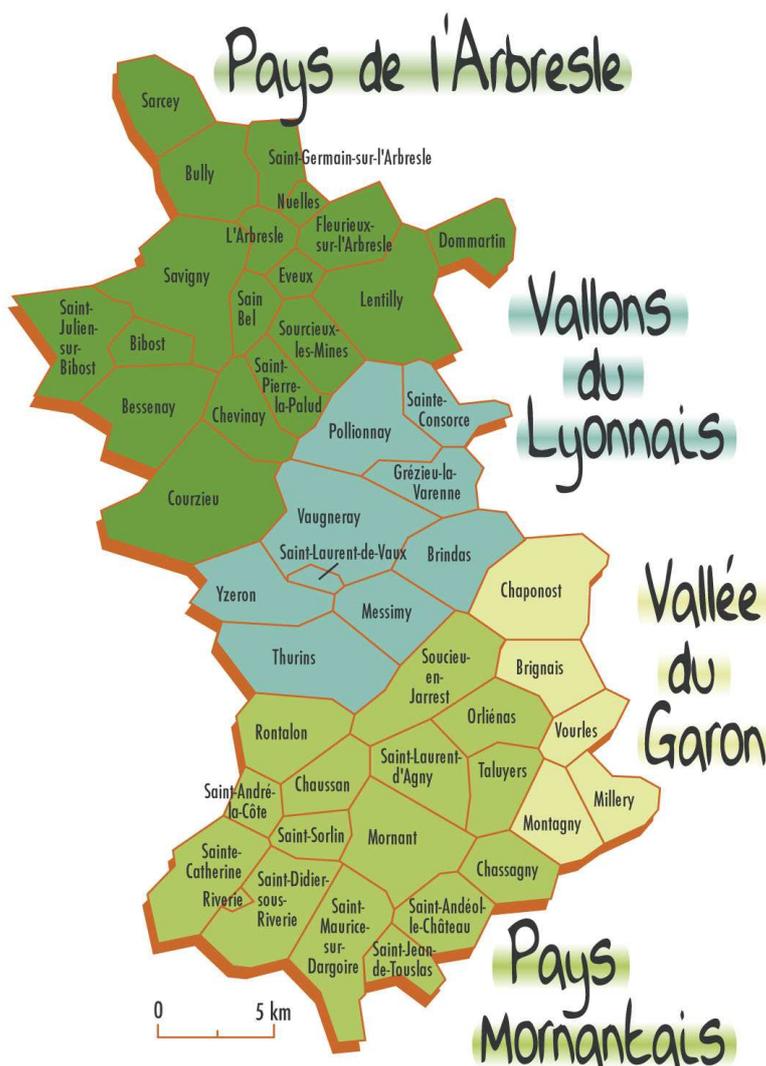
- le Pays de l'Arbresle (CCPA) : 18 communes
- les Vallons du Lyonnais (CCVL) : 9 communes
- le Pays Mornantais (COPAMO) : 16 communes
- la Vallée du Garon (CCVG) : 5 communes

Pour une population d'environ 114 000 habitants (RGP 2006), l'Ouest Lyonnais génère une forte attractivité résidentielle en raison de la qualité de ses sites et de ses paysages, de sa vitalité économique indéniable, mais aussi de sa proximité de Lyon.

Après avoir su préserver, au travers des politiques menées depuis trente années, l'environnement et l'activité agricole, mais aussi accueillir des populations nouvelles et des entreprises, l'ambition de l'Ouest Lyonnais, pour les prochaines années, va consister à poursuivre et à amplifier l'effort d'aménagement et d'organisation de son territoire.

Ceci apparaît indispensable au regard des nombreux "challenges" à relever dans un futur proche : résister à la pression foncière, conforter le tissu économique local et lui conférer une meilleure lisibilité, accompagner les mutations de l'agriculture périurbaine, préserver les espaces naturels, afficher une priorité pour les transports en commun pour la gestion des déplacements vers l'agglomération lyonnaise...

Les élus ont donc souhaité s'engager dans une démarche de SCOT et ce d'autant plus naturellement qu'ils travaillaient, depuis plusieurs années, sur le même périmètre dans le cadre d'un Contrat de Développement Rhône-Alpes (contrat passé entre un territoire et la Région



Rhône-Alpes pour le financement d'un projet de territoire et donc d'actions).

Ainsi par ses deux arrêtés pris le 27 novembre 2002, M. le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, a fixé les statuts et compétences du Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL) ainsi que le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest Lyonnais.

Ce syndicat, constitué donc de quatre Communautés de Communes a en charge l'élaboration, l'approbation, le suivi, la modification et la révision du SCOT et des schémas de secteur.

Par délibération en date du 25 février 2003, le Comité Syndical du Syndicat de l'Ouest Lyonnais a :

**Schéma de secteur** : il s'agit d'un complément local du SCOT (un zoom sur une partie du territoire), permettant de mettre en cohérence et de renforcer l'ensemble des politiques d'aménagement dans une partie du territoire du SCOT.

### **1 - Officiellement engagé la procédure d'élaboration du SCOT en adossant le futur schéma à une charte d'objectifs déclinée en dix points :**

- Mettre en place une organisation territoriale structurée autour de villages densifiés permettant la maîtrise du développement ainsi qu'une utilisation économe de l'espace,
- Permettre un développement raisonné des communes à un rythme compatible avec leur capacité d'assimilation, en particulier sur le plan démographique,
- Répondre aux besoins de la population actuelle et future en matière d'équipements collectifs et de services publics,
- Poursuivre la politique de gestion et de valorisation des espaces naturels,
- Préserver les coupures vertes à caractère non constructible entre les villages,
- Affirmer la vocation économique, sociale et culturelle de l'agriculture,
- Encourager le développement du tourisme de proximité,
- Développer une activité économique équilibrée, créatrice d'emplois, permettant de limiter les déplacements pendulaires entre l'Ouest Lyonnais et l'agglomération,
- Afficher une priorité, pour les relations avec l'agglomération, aux transports collectifs et mettre en place des modes de transport innovants afin de mieux desservir le territoire de l'Ouest Lyonnais,
- Valoriser l'identité de l'Ouest Lyonnais et se positionner en partenaire reconnu par rapport aux territoires périphériques.

Cette charte doit permettre d'organiser un mode de développement "Ouest Lyonnais", trouvant une place originale entre le "tout urbain" et le "tout rural", et répondant à trois exigences :

- a) Vivre et habiter le territoire de la manière la plus complète et la plus harmonieuse possible,
- b) Poursuivre le développement de l'emploi sur place,
- c) Renforcer l'organisation du territoire

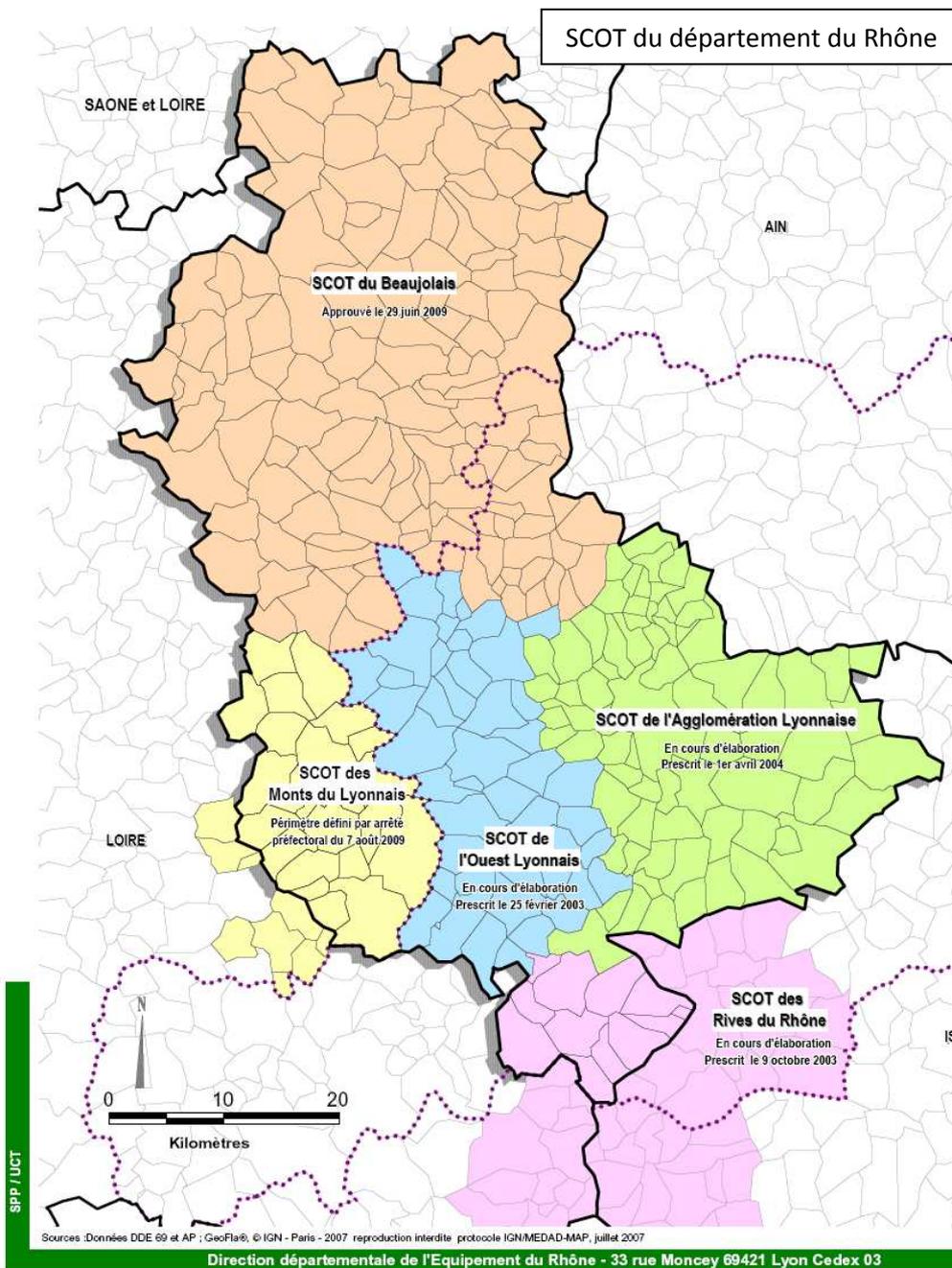
### **2 - définit les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales ainsi que toutes autres personnes concernées,**

### **3 - définit l'association des personnes publiques en application des dispositions de l'article L121-4 du Code de l'Urbanisme.**

Après l'approbation du SCOT qui a eu lieu le 2 février 2011, s'engage maintenant une phase de suivi conformément aux dispositions prévues par la loi SRU et à celles de l'article L 122-4 du Code de l'Urbanisme.

Les élus disposeront ainsi des éléments d'appréciation pour décider, ou non, la révision du SCOT de l'Ouest Lyonnais au terme de 6 ans.

**Démarché INTER SCOT :** A l'échelle de l'aire urbaine de Lyon, le SCOT de l'Ouest Lyonnais participe, comme les 11 autres SCOT qui la composent, à une démarche partagée, sur des thématiques communes reconnues, dénommée "Inter-SCOT". Ceci doit contribuer à la mise en place de politiques d'aménagement coordonnées pour la métropole lyonnaise.



# FOCUS

Constats, orientations, principes  
d'aménagement généraux et  
traduction réglementaire dans  
le projet de SCOT

## Les atouts et les handicaps du territoire (Rapport de présentation)

---

L'élaboration du diagnostic a constitué la première phase de l'élaboration du SCOT de l'Ouest Lyonnais. Elle a consisté à rassembler les éléments de connaissance du territoire en matière de démographie, d'habitat, de services à la population, d'économie, d'équipements commerciaux et artisanaux, d'agriculture et viticulture, de déplacements, etc. Cette phase visait ensuite à analyser ces éléments et les remettre en perspective afin d'en dégager les forces et les faiblesses et, en conséquence les grands enjeux.

### • Les atouts

- Une démographie "positive"
- Une attractivité résidentielle forte
- Un cadre naturel remarquable et une agriculture de qualité

### • Les handicaps

- Une forte pression foncière et un étalement urbain important
- Une dépendance économique par rapport à d'autres territoires engendrant de fortes migrations pendulaires quotidiennes
- Un faible niveau d'équipement en Transports en Commun d'où une forte dépendance de la voiture

## L'analyse de l'état initial de l'environnement (Rapport de présentation)

---

L'état initial de l'environnement est une partie du diagnostic qui porte notamment sur l'eau, l'air, l'énergie, la biodiversité et les espaces naturels sensibles, les déchets, le bruit, les risques naturels, etc. Une analyse paysagère détaillée des différentes unités du territoire a également été réalisée dans ce cadre : elle a débouché sur une charte paysagère.

Pour le territoire de l'Ouest Lyonnais, cette analyse a fait apparaître :

- Une topographie prégnante
- Un maillage hydrographique dense
- Une mosaïque de paysages modifiés par le travail de l'homme
- Une dynamique urbaine qui impacte les milieux naturels
- Les mesures de protection (biotopes, ENS, ZNIEFF...)
- Un patrimoine architectural, historique et culturel dense.

**ENS (espaces naturels sensibles) :** politique du Département du Rhône pour la protection et la mise en valeur d'espaces naturels sensibles. L'Ouest Lyonnais compte 11 d'espaces de ce type.

**ZNIEFF** sont des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. On distingue deux types de zones. Les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique ou menacés, ou des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local. Les ZNIEFF de type II sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes.

## Un scénario "au fil de l'eau" (Rapport de présentation)

---

Une simulation d'un scénario au fil de l'eau, c'est-à-dire si la tendance de développement se poursuivait, a été étudiée. Elle aboutirait à :

- 156 000 habitants en 2020 (+ 42 000 habitants par rapport à 2006)
- 187 000 habitants en 2030 (+ 73 000 habitants par rapport à 2006)
- un développement en doigt de gant le long des principales radiales
- un développement en nappes pavillonnaires
- une altération des paysages
- peu de diversification de l'habitat
- une envolée du prix du foncier
- un mode de développement déséquilibré avec :
  - une multiplication des déplacements domicile-travail et une augmentation des pollutions
  - une fragilisation de l'agriculture et une fragmentation des espaces cultivés.

**La volonté des élus de l'Ouest Lyonnais a été d'adopter un scénario de rupture par rapport aux tendances passées.**

## Les orientations d'aménagement retenues (Projet d'aménagement et de développement durable - PADD)

---

Les orientations d'aménagement retenues affirment le scénario de rupture voulu par les élus, c'est-à-dire :

- Mettre en œuvre un mode de développement "Ouest Lyonnais" organisé autour du concept de villages densifiés avec préservation de la structure villageoise et la recherche de formes urbaines plus économes en espace (principe 1 du PADD)
- Assurer un meilleur équilibre des territoires du SCOT en matière de mobilités et de déplacements en développant, en particulier, les transports en commun (principe 2 du PADD)
- Préserver la "marque identitaire" du territoire en assurant la pérennité des espaces agricoles ainsi que la gestion et la mise en valeur des espaces naturels (principe 3 du PADD)

Concrètement cela signifie...

- **En matière de démographie :**
  - Une modération de la croissance démographique
  - Une population maximum de 129 000 habitants en 2020 (15 000 habitants

supplémentaires entre 2006 et 2020)

- **En matière de forme de développement :**
  - Eviter l'étalement urbain
  - Mettre en œuvre le concept de "village densifié"
- **En matière d'habitat :**
  - Créer 12 500 logements dans les 48 communes (dont 3 000 logements sociaux) d'ici 2020 pour accueillir les nouveaux habitants, prendre en compte le desserrement des ménages ainsi que le renouvellement urbain
  - Mettre en place 4 Plans Locaux de l'Habitat (PLH) communautaires autorisant la mixité des habitats et des habitants
  - Diversifier les types d'habitat et rechercher des formes "nouvelles" moins gourmandes en espaces et en énergies.
- **En matière de développement économique :**
  - Maintenir l'équilibre entre Zones d'Activités et "diffus" interne aux communes
  - Elever le ratio emplois/actifs pour limiter les déplacements pendulaires ville/campagne
  - Conforter les activités existantes tout en développant de nouvelles filières
  - Développer les activités commerciales et artisanales dans les centres.
- **En matière de mobilités et de déplacements :**
  - Pour le ferroviaire : priorité au ferroviaire dans les liaisons avec l'agglomération lyonnaise et organisation des rabattements vers les gares à partir des axes principaux
  - pour la voirie : mise en place des déviations de villages et de bourgs pour éviter la congestion des centres.

**PLH (programme local de l'habitat) :** principal dispositif en matière de politique du logement au niveau local. Il est le document essentiel d'observation, de définition et de programmation sur 6 ans des investissements et des actions en matière de politique du logement à l'échelle d'un territoire.

## La traduction réglementaire du projet (Document d'orientations générale - DOG)

La traduction réglementaire du projet de territoire (le PADD) se décline en prescriptions dans le document d'orientations générales, à savoir :

- **Pour le concept de village densifié**
  - Préserver la structure du paysage bâti des villes, villages et bourgs et limiter l'étalement urbain conformément aux prescriptions de la charte paysagère.
  - Assurer tous les besoins en logement en favorisant une meilleure mixité sociale et

### Les zones des PLU

A : agricoles (ex-NC du POS)

N : naturelles (ex-ND du POS)

U : urbaine

AU : à urbaniser (ex-NA du POS)

- o en assurant un parcours résidentiel optimisé
- o Conserver un niveau de services et d'équipements adapté

- **Pour la préservation de la "marque identitaire" du territoire**

- o Prévoir des dispositifs de rétention des eaux issues de l'artificialisation de l'espace (imperméabilisation croissante des surfaces)
- o Protéger les Espaces Boisés Classés (EBC)
- o Préserver la trame verte et bleue
- o Protéger les espaces classés en ZNIEFF de type 1 et 2, ainsi que les ENS
- o Limiter la constructibilité des secteurs exposés aux crues
- o Protéger strictement les secteurs de captage d'eau potable
- o Inciter les agriculteurs à adopter des pratiques culturales limitant le ruissellement et l'érosion
- o Mettre en œuvre la charte paysagère
- o Conforter les polarités existantes (autour de l'Arbresle, de Mornant et de Brignais)
- o Empêcher les continuités urbaines : coupures d'urbanisation inconstructibles
- o Favoriser en priorité les opportunités foncières situées à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante
- o Etablir un échancier d'ouverture des zones d'urbanisation future

**EBC (espace boisé classé) :** Les PLU peuvent classés comme EBC les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger, et ce dans n'importe quelle zone. Les EBC sont inconstructibles et ne peuvent faire l'objet d'aucun défrichage. Toutefois, les coupes d'entretien ou d'exploitation sont autorisées sous certaines conditions.

- **Mettre en place une stratégie de développement économique de territoire permettant de développer l'emploi sur 48 communes**

- o Créer ou étendre des zones d'activités économiques selon les surfaces et un phasage définies dans le SCOT
- o Elaborer pour chaque zone nouvelle et chaque extension, un plan d'aménagement basé à la fois sur une approche globale et sur une approche qualitative : insertion paysagère, conception urbanistique prenant en compte la notion de "quartier économique", traitement des espaces publics...
- o Mettre en place des dispositions réglementaires autorisant l'installation ou le maintien d'activités et de services au cœur des villes et villages
- o Favoriser des pôles commerciaux, afin de limiter l'évasion commerciale, dans les secteurs urbanisés ou dans leur environnement proche.

- **Pérenniser les espaces agricoles**

- o Préserver les zones agricoles économiquement viables = espaces économiques agricoles durables = zones A des PLU
- o Prévoir pour la zone A ainsi définie la possibilité de se subdiviser en 2 sous-secteurs :
  - ✓ Une zone agricole stricte, totalement inconstructible
  - ✓ Une zone agricole constructible, sous condition, exclusivement pour les bâtiments nécessaires aux exploitations agricoles
- o Limiter le plus possible le "grignotage" de la zone agricole par l'urbanisation
- o Maintenir des espaces "tampons" à vocation agricole entre les villages
- o Encadrer le changement de destination des bâtiments agricoles ayant perdu leur vocation d'origine.